

PLFSS 2022

L'information par les médecins en cas d'isolement-contention pourrait être simplifiée

Publié le 18/10/21 - 18h02

Le rapporteur général sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale à l'Assemblée nationale souhaite simplifier la procédure d'information qui incombe aux médecins dans le cadre d'une mesure d'isolement ou de contention en psychiatrie.

Alors que l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2022 va bientôt débiter en séance publique, le député LREM de Charente et rapporteur général sur le texte, Thomas Mesnier, a indiqué vouloir "*faciliter le travail du médecin quant aux personnes à contacter quand il y a prolongation de la mesure d'isolement ou de contention en psychiatrie*". Il a en effet expliqué souhaiter de manière pragmatique rendre la mise en œuvre de cette obligation faite aux psychiatres plus aisée. Le rapporteur a ainsi évoqué différents amendements à venir sur le PLFSS, en plus de ceux déjà adoptés en commission les 13 et 14 octobre dernier, lors d'une conférence de presse organisée ce 18 octobre par l'association des journalistes de l'information sociale (Ajis).

Personnes agissant "*dans l'intérêt du patient*"

Cet amendement à l'article 28 du PLFSS précisera quels sont les proches du patient devant être informés des mesures de contrainte en restreignant la liste des personnes devant être obligatoirement mises au courant. Le projet de loi initial prévoit que lorsque le médecin renouvelle au-delà des durées totales prévues, il doit en informer "*les personnes mentionnées à l'article L.3211-12 [du Code de la santé publique (CSP)], dès lors qu'elles sont identifiées, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical*". Les personnes mentionnées dans cet article du CSP sont les suivantes :

- la personne faisant l'objet des soins ;
- les titulaires de l'autorité parentale ou le tuteur si la personne est mineure ;
- la personne chargée d'une mesure de protection juridique relative à la personne faisant l'objet des soins ;
- son conjoint, son concubin, la personne avec laquelle elle est liée par un pacte civil de solidarité ;
- la personne qui a formulé la demande de soins ;
- un parent ou une personne susceptible d'agir dans l'intérêt de la personne faisant l'objet des soins ;
- le procureur de la République.

Le député propose *via* son amendement de remplacer : "*en informe également les personnes mentionnées à l'article L.3211-12, dès lors qu'elles sont identifiées*" les mots : "*informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille ou une personne susceptible d'agir dans l'intérêt du patient, dès lors qu'une telle personne est identifiée*".

Un "*sujet*" constitutionnel

Interrogé lors de la conférence plus largement sur le choix fait par le Gouvernement de faire passer de nouveau une réforme touchant à l'isolement et à la contention *via* le PLFSS, le rapporteur a reconnu qu'il s'agit là encore d'un cavalier social et qu'en cas d'examen par le Conseil constitutionnel il y aurait matière à "*un sujet constitutionnel*" (lire notre article). Il a rappelé que l'exécutif devait légiférer avant le 31 décembre 2021. "*De ce que je comprends, vu l'agenda parlementaire, il était compliqué de passer par un autre vecteur que celui du PLFSS pour le Gouvernement, c'est pour cela qu'il a fait ce choix-là*", a estimé

Thomas Mesnier, tout en soulignant entendre et comprendre les réserves des personnes soulevant des risques d'inconstitutionnalité.

“ Ce sujet mériterait une proposition ou un projet de loi probablement dédié, en tous cas quelque chose de plus large, hors du PLFSS.

Thomas Mesnier, rapporteur général du PLFSS

"Nous ne pouvions pas en rester en l'état du droit sinon nous avons un vrai sujet, comme l'année dernière d'ailleurs, au 1^{er} janvier prochain", a-t-il poursuivi (lire notre [article](#)). Le député a alors confié que ce sujet "mériterait une proposition ou un projet de loi probablement dédié, en tous cas quelque chose de plus large, hors du PLFSS". Questionné sur l'éventuelle intention de l'exécutif de s'exonérer de cette manière d'un texte dédié justement large, le député a estimé qu'au moins les sujets de santé mentale seraient discutés à l'occasion du PLFSS par deux fois, à savoir cet article 28 sur l'isolement-contention mais aussi l'amendement* gouvernemental à venir sur l'accès aux consultations des psychologues, traduisant l'annonce faite par le président de la République (lire notre [article](#)).

"Là, nous allons avoir de vrais débats sur la santé mentale", a assuré le rapporteur général. Il a souhaité aussi "un débat de meilleure qualité sur l'article 28 qu'il n'a eu lieu l'année dernière". Mais cela "dépend aussi beaucoup des amendements qui seront déposés et déposés par qui, parce que ce n'est pas tout à fait neutre [selon qui les dépose], en particulier sur ce sujet-là". Il a enfin confié qu'il "sera intéressant un jour de revenir par voie législative sur ces mesures-là car elles sont ici réglementées dans le cadre des hospitalisations sous contrainte. Or il arrive parfois que l'on soit amené à ces pratiques en dehors" de la psychiatrie.

* Cet amendement n'était pas encore rendu public à l'heure où nous publions.

Caroline Cordier

Les informations publiées par Hospimedia sont réservées au seul usage de ses abonnés. Pour toute demande de droits de reproduction et de diffusion, contactez Hospimedia (copyright@hospimedia.fr). Plus d'informations sur le copyright et le droit d'auteur appliqués aux contenus publiés par Hospimedia dans la rubrique [droits de reproduction](#).

Pas encore abonné à HOSPIMEDIA ?

Testez gratuitement notre journal en vous rendant sur <http://www.hospimedia.fr>

Votre structure est abonné ?

Rapprochez-vous de votre référent ou contactez nous au 03 20 32 99 99 ou sur <http://www.hospimedia.fr/contact>